



Province de Hainaut - Arrondissement de Charleroi
Ville de Charleroi

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 février 2011

Présents

J-J. Viseur, Bourgmestre-Président;
P. Ficheroulle, A. Eyenga, E. Massin, L. Gahouchi, F. Daspremont, I. Colicis, O. Cencig, ~~A-M. Boeckeaert, A. Tanzilli~~, Echevins;
~~E. Knoops, J-P. Demacq, J. Van Gompel, G. Monseux, E. Druart, B. Van Dyck, A. Lelubre, O. Chastel, L. Casaert,~~
~~M. Parmentier, Ch. Renard, Ph. Sonnet, V. Salvi, S. Beghin, A. De Clereq, F. Devilers, A. Tzanetatos, J-C. Finet, R. Voisin,~~
L. Parmentier, J-P. Borbouse, M. El Bourezgui, P. Cocriamont, E. Holin, X. Desgain, Ch. De Bast, ~~Ph. Van Cauwenberghe,~~
B. Delbèque, S. Kilic, M. Dogru, M. Fekrioui, ~~J-P. Deprez, F. Janot, J. Deridder, P. Lenoir, M. Sempo, C. Devilers,~~
~~A. Cattiez, O. Deleourt, G. Italiano, F. Godart,~~ Conseillers;
B. Dallons, Président du C.P.A.S.
M. Francotte, Secrétaire communale f.f.

Séance publique

N° objet : 17/7

Objet :

TEC5- Ecologie urbaine. Règlement Communal sur la conservation de la nature relatif à la protection, la plantation et le remplacement de haies à Charleroi - APPROBATION du nouveau règlement

Le Conseil communal,

L'urgence est reconnue

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1133-1, L. 1122-30 L et L 1122-32

Vu la loi du 12/07/73 sur la conservation de la nature : art. 58 quinquies telle que modifiée par le décret du 06/04/95 octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature ;

Considérant les consultations prises par mail notamment auprès du Département de la Nature et des Forêts ;

Considérants les consultations prises par mail notamment auprès du service juridique de la Ville de Charleroi ;

Considérant que le présent règlement ne préjuge pas de la stricte application des dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Considérant que le présent règlement tend dans un souci de conservation de la nature à accorder une protection supplémentaire à certaines espèces végétales.

Considérant l'importance des haies dans le paysage urbain (embellissement, structure...);

Considérant l'importance du rôle social des espaces verts pour nos citoyens ;

Considérant les nombreuses fonctions que remplissent les haies, notamment en termes de protection contre les intempéries, de brise-vent, de limitation de l'érosion, de régulation du régime hydrique, de création de biotopes, de délimitation parcellaire, de production de fruits et de création de paysage rural et urbain;

Considérant également que certaines espèces animales sont très dépendantes de ce milieu ;

Considérant que lorsqu'il est nécessaire d'abattre des haies, il convient éventuellement de veiller à les remplacer par des essences indigènes afin de maintenir les fonctions qu'elles remplissent ;

Considérant donc que les haies sont garants d'une grande diversité biologique et qu'il convient de promouvoir la plantation d'essences indigènes ;

Considérant que la Ville adhère depuis 2009 à la Charte biodiversité initiée par Inter-Environnement Wallonie

Entend l'intervention de M. Eyenga proposant un amendement à l'article 4 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Amendement à l'unanimité ;

A l'unanimité ;

Décide :

Article unique : d'approuver le présent règlement

Article 1 - Objectifs

En raison des fonctions écologiques essentielles que remplissent les haies et de l'intérêt que constituent les haies indigènes pour notre biodiversité, le présent règlement tend en vertu de l'article 58 quinquies du décret du 06/04/95, octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature, à leur garantir un régime de protection plus strict que celui qui est actuellement prévu par ladite loi.

Article 2 - Définitions

Au sens du présent règlement, il faut entendre par :

"Haie" : tout alignement d'arbres ou d'arbustes se présentant sous différents volumes : les haies basses, les haies libres, les haies taillées, les bandes boisées d'une largeur inférieure ou égale à dix mètres mesurés entre les lignes extérieures.

Article 3 - Régime d'application

Pour toute plantation ou remplacement de haies sur l'entité de Charleroi, le Collège communal impose l'utilisation d'essences indigènes reprise à l'article 6 du présent règlement.

Les essences suivantes et leurs variétés ne seront plus autorisées sur l'entité : Prunus laurocerasus, Thuja, Chamaecyparis, Cupressocyparis et Bambous afin de favoriser les essences indigènes et la biodiversité.

Lors de l'obtention d'un permis de bâtir ou d'urbanisation sur son entité, le Collège communal préconise la plantation de haies sur le périmètre extérieur de la parcelle concernée afin d'intégrer le bâti dans le paysage

Article 4 - Dérogation

En zone d'habitat, les haies pourront être composées à 50% de variétés horticoles.

Pour toutes les haies de conifères plantées depuis 2001 et il est autorisé de combler un vide inférieur à 3 m dans la haie avec la même variété, à condition que cette haie soit plantée aux limites légales et maintenue dans les hauteurs imposées par le CWATUPE.

Article 5 - Exclusion du champ d'application

Ne sont pas soumis à l'article 3 du présent règlement :

- Les parcelles cadastrales où une plantation est impossible.
- Les parcelles cadastrales où une plantation pourrait engendrer un risque.

Les parcelles cadastrales d'un même propriétaire contigües à la parcelle cadastrale concernée par un permis de bâtir ou d'urbanisation pourront être traitées en une seule entité.

Article 6 - Liste des plantes autorisées

Liste des arbres et arbustes qui doivent être utilisés dans la plantation de haies sur l'entité de Charleroi :

Aubépine à style (Crataegus monogyna)
Aubépine à deux styles (Crataegus laevigata)
Aulne glutineux (Alnus glutinosa)
Bouleau pubescent (Betula pubescens)
Bouleau verruqueux (Betula pendula)

Bourdaine (<i>Frangula alnus</i>)
Cerisier à grappes (<i>Prunus padus</i>)
Charme (<i>Carpinus betulus</i>)
Châtaignier (<i>Castanea sativa</i>)
Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>)
Chêne sessile (<i>Quercus petraea</i>)
Cognassier (<i>Cydonia oblonga</i>)
Cornouiller mâle (<i>Cornus mas</i>)
Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguinea</i>)
Eglantier (<i>Rosa canina</i>)
Erable champêtre (<i>Acer campestre</i>)
Erable plane (<i>Acer platanoides</i>)
Erable sycomore (<i>Acer pseudoplatanus</i>)
Framboisier (<i>Rubus idaeus</i>)
Frêne commun (<i>Fraxinus excelsior</i>)
Fusain d'Europe (<i>Euonymus europaeus</i>)
Genêt à balais (<i>Cytisus scoparius</i>)
Griottier (<i>Prunus cerasus</i> L.)
Groseillier à maquereaux (<i>Ribes uva-crispa</i>)
Groseillier noir ou cassis (<i>Ribes nigrum</i>)
Groseillier rouge (<i>Ribes rubrum</i>)
Hêtre commun (<i>Fagus sylvatica</i>)
Houx (<i>Ilex aquifolium</i>)
If commun (<i>Taxus baccata</i>)
Lierre commun (<i>Hedera helix</i>)
Merisier (<i>Prunus avium</i>)
Myrobolan (<i>Prunus cerasifera</i>)
Néflier (<i>Mespilus germanica</i>)
Nerprun purgatif (<i>Rhamnus cathartica</i>)
Noisetier (<i>Corylus avellana</i>)
Noyer commun (<i>Juglans regia</i>)
Orme champêtre (<i>Ulmus minor</i>)

Orme de montagne (<i>Ulmus glabra</i>)
Peuplier blanc (<i>Populus alba</i>)
Peuplier grisard (<i>Populus canescens</i>)
Peuplier tremble (<i>Populus tremula</i>)
Poirier cultivé (<i>Pyrus communis</i> subsp. <i>communis</i>)
Pommier commun (<i>Malus sylvestris</i> - subsp. <i>Mitis</i>)
Pommier sauvage (<i>Malus sylvestris</i>)
Prunellier (<i>Prunus spinosa</i>)
Prunier crêpe (<i>Prunus domestica</i>)
Ronce bleue (<i>Rubus caesius</i>)
Saule à oreillettes (<i>Salix aurita</i>)
Saule à trois étamines (<i>Salix triandra</i>)
Saule blanc (<i>Salix alba</i>)
Saule cendré (<i>Salix cinerea</i>)
Saule des vanniers (<i>Salix viminalis</i>)
Saule fragile (<i>Salix fragilis</i>)
Saule. alba (<i>S. x rubens</i>)
Saule marsault (<i>Salix caprea</i>)
Saule pourpre (<i>Salix purpurea</i> var. <i>lambertiana</i>)
Sorbier des oiseleurs (<i>Sorbus aucuparia</i>)
Sureau à grappes (<i>Sambucus racemosa</i>)
Sureau noir (<i>Sambucus nigra</i>)
Tilleul à grandes feuilles (<i>Tilia platyphyllos</i> Scop.)
Tilleul à petites feuilles (<i>Tilia cordata</i>)
Troène commun (<i>Ligustrum vulgare</i>)
Viorne lantane (<i>Viburnum lantana</i>)
Viorne obier (<i>Viburnum opulus</i>)

A cette liste, il est possible d'ajouter toutes les essences fruitières proposées par le Centre de Recherche Agronomique de Gembloux et notamment les variétés sélectionnées en RGF (Ressources Génétiques Fruitières).

Article 7- Sanctions

Toute infraction au présent règlement sera passible de peines de police.

Les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires sanctionneurs de la Ville, les agents du service SOS - Pollution de la Ville et les fonctionnaires et agents du Département de la Nature et des Forêts peuvent verbalement et sur place, donner l'ordre au propriétaire ou à l'entrepreneur de suspendre les travaux de plantation et imposer la plantation d'essences indigènes reprises à l'article 6 du présent règlement aux frais du propriétaire durant la période de plantation horticole.

Article 8- Amendes

Une amende administrative s'élevant jusque 250 euros pourra être réclamée au propriétaire ne respectant pas les prescriptions du présent règlement concernant les essences suivantes et leurs variétés : Prunus laurocerasus, Thuja, Chamaecyparis, Cupressocyparis et Bambous.

Si le propriétaire ne respecte pas la réglementation et ce, sans prescription dans le temps, la Ville de Charleroi se réserve le droit de remplacer la haie non conforme par des essences indigènes reprises à l'article 6 du présent règlement aux frais du propriétaire.

Article 9 - Application

§ 1. Le présent règlement entre en vigueur dans les conditions du décret du Conseil Régional Wallon du 06/04/95 octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature.

§ 2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

§ 3. Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du code de la démocratie locale de la décentralisation.

Des expéditions en seront transmises :

- à la Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut ;
- au Greffe du Tribunal de 1^{ère} instance de Charleroi;
- au Greffe du Tribunal de Police de Charleroi.;
- à Monsieur le Commissaire - Directeur de la Police fédérale à Charleroi ;
- à Monsieur le Commissaire de Police locale de Charleroi.;
- à Monsieur le Fonctionnaire délégué ;
- à Monsieur le Directeur du Département de la Nature et des Forêts de Mons.
- à Monsieur le Chef de cantonnement du Département de la Nature et des Forêts de Thuin.
- à Monsieur le Chef de cantonnement du Département de la Nature et des Forêts de Nivelles

Pour approbation :

- au Département de la Nature et des Forêts, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes

Ainsi délibéré, en séance, date que dessus.

Par le Conseil :

La Secrétaire,
S/M. Francotte.

Le Président,
S/J.J. Viseur

**Pour extrait conforme :
Fait à Charleroi, le 22.02.2011**

La Secrétaire communale f.f.,


M. Francotte



Le Bourgmestre,
Par délégation,


A. Eyenga,
Echevin.